**CONTRAT D’ÉDITION**

**(Ouvrage collectif OpenEdition Books)**

Entre les soussignés :

Monsieur/Madame, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Domicilié \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Ci-après dénommé « l’Auteur »

D’une part

Et

L’Université Jean Monnet, 10 rue Tréfilerie, CS8301, 42023 Saint-Étienne, représentée par Florent PIGEON, Président, agissant au titre du service « Presses Universitaire de Saint-Étienne », (PU)

Ci-après dénommé « l’Éditeur » ou « l’Université »

D’autre part

Monsieur/Madame\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_a participé à la réalisation de l’Ouvrage collectif *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* écrit en français en \_\_\_\_\_ (ci-après désigné l’Ouvrage) dont la direction scientifique est assurée par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ci-après désigné le directeur d’ouvrage) en produisant une contribution intitulée « \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ », écrite en français en \_\_\_\_\_\_\_ (ci-après désignée l’Œuvre).

L’Auteur déclare être titulaire des droits d'auteur relatifs à cette contribution ou avoir obtenu la dévolution de l’ensemble des droits nécessaires à la prestation définie par le présent contrat.

Le service des Presses Universitaires de Saint-Étienne a pour mission d’éditer au sein de ses collections des ouvrages de recherche, notamment ceux des chercheurs de l’UJM.

L’Auteur souhaite céder à l’Université les droits qu’il détient sur son Œuvre en vue de son édition.

Il est donc convenu ce qui suit,

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

L’Auteur cède à titre exclusif à l’Éditeur les droits suivants sur l’Œuvre de sa composition en vue de son édition dans l’Ouvrage :

- le droit d’en fabriquer ou d’en faire fabriquer en nombre des exemplaires ainsi que les droits seconds et dérivés (partie 1)

- le droit d’en réaliser ou d’en faire réaliser une forme numérique (partie 2).

Le cas échéant, les caractéristiques et les éléments de l’Œuvre sont définis en annexe.

Tout droit non expressément cédé aux termes du présent contrat demeure la seule propriété de l’Auteur et ne pourra être exploité par l’Éditeur, sauf accord formel faisant l’objet d’un nouveau contrat ou d'un avenant. Conformément à l’article L 131-3 alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle, la cession des droits d’adaptation audiovisuelle sur l'Œuvre fera l’objet, s’il y a lieu, d’un contrat distinct du présent contrat.

L'Auteur conserve le droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique sur les plateformes d’archives ouvertes, ou de publier, à l’expiration d’un délai de 12 mois après sa publication par l’Éditeur, la version auteur validée pour publication de l’Œuvre (version finale du manuscrit après révision par des pairs, acceptée pour publication). L’Auteur devra mentionner la référence bibliographique complète de la première publication.

En revanche, L’Auteur n’a aucun droit sur la mise en page et la version PDF finale qui reste la propriété de l’Éditeur.

Le présent contrat est conforme aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle (Article L 132-1 et suivants et articles L 132-17-1 et suivants) ainsi qu’à l’accord CPE-SNE signé le 1er décembre 2014 étendu par arrêté de la ministre de la Culture du 10 décembre 2014.

**ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L’AUTEUR**

**1/ Clause de garantie**

L’Auteur garantit à l’Éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que son Œuvre est originale, ne contenant ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d’engager la responsabilité de l’Éditeur.

Il garantit notamment la liberté d’utilisation des documents d’illustration, et s’engage à remettre à l’Éditeur, en même temps que son manuscrit, la ou les lettres d’accord comportant les mentions légales à insérer. Il garantit l’Éditeur contre toute revendication ou éviction quelconque relative à ces illustrations.

L’Auteur garantit également que son Œuvre ne fait l’objet ni d’un autre contrat ni d’un droit de préférence consenti dans les termes de l’article L 132-4 du Code de la propriété intellectuelle, ni d’un apport de droit à une société de gestion collective et qu’il est à ce titre en capacité de signer le présent contrat.

**2/ Remise des éléments permettant la publication**

L’Auteur s’engage à remettre à l’Éditeur, qui a l’obligation d’en accuser réception, directement ou par l’intermédiaire du directeur d’ouvrage, l’Œuvre définitive et complète telle que définie par le directeur d’ouvrage sous une forme numérique. La remise doit avoir lieu dans le délai de six (6) mois à compter de la notification de l’acceptation par le comité éditorial et fait courir les délais de publication prévus aux articles 11 et 23-1 (obligation de publication) du présent contrat.

Les documents originaux fournis par l’Auteur lui seront restitués par l’Éditeur, sur simple demande, au plus tard un (1) an après la parution de l’Ouvrage. En cas de litige relatif à la conservation et la restitution des documents originaux par l’Éditeur, les parties décident, conformément à l’article 2254 du Code civil, que la prescription applicable sera de deux (2) ans.

**ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L’ÉDITEUR**

**1/ Publication**

L’Éditeur s’engage à assurer à ses frais la publication de l’Œuvre dans l’Ouvrage dans les délais prévus aux articles 11 et 24 du présent contrat.

**2/ Exploitation permanente et suivie**

L’Éditeur s’engage à assurer une exploitation permanente et suivie de cette publication et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d’être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat :

- L’article 12 précise les conditions de l’exploitation permanente et suivie de l’Ouvrage sous forme imprimée.

- L’article 25 précise les conditions de l’exploitation permanente et suivie de l’Ouvrage sous forme numérique.

**3/ Cession à des tiers**

Sous réserve d’une publication préalable conforme à l’article L 132-1 du CPI, l’Éditeur est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu’à l’étranger, et le cas échéant par voie de cession, toutes autorisations de reproduire et de représenter tout ou partie de l’Œuvre, de ses adaptations et traductions, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat. L’Éditeur s’engage à informer l’Auteur, à la signature du contrat de cession, de toutes les exploitations concédées à ce tiers en lui fournissant les éléments déterminants de cet accord : nom du tiers, durée, territoire, modalités de rémunérations…, etc.

L'Auteur s'engage à communiquer à l'Éditeur toute demande qui lui serait faite par un tiers.

L’Éditeur est tenu d’obtenir l’autorisation préalable de l’Auteur s’il souhaite transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d’apport en société, le bénéfice du présent contrat à des tiers, de manière isolée ou au sein d’un ensemble de contrats, indépendamment de la totalité de son fonds de commerce. En cas d’aliénation du fonds de commerce et si, compte tenu du repreneur, celle-ci est de nature à compromettre les intérêts matériels ou moraux de l’Auteur, celui-ci est fondé à demander réparation y compris par une résiliation éventuelle du contrat.

La rupture du présent contrat sera sans influence sur la validité des cessions ou des autorisations d’exploitation consenties antérieurement par l’Éditeur à des tiers. Les modalités de gestion de ces cessions devront être déterminées par un accord entre l’Auteur et l’Éditeur lors de la résiliation du présent contrat. A défaut, l’Auteur sera totalement subrogé dans les droits de l’Éditeur à l’égard du co-contractant de ce dernier.

**4/ Reddition de comptes**

Dans le cadre de l’exploitation de l’Œuvre objet du présent contrat, l'Éditeur est tenu de rendre compte à l'Auteur. La reddition des comptes est déterminée selon les modalités prévues ci-dessous.

Les comptes de l’Université sont arrêtés chaque année le 31 décembre.

Les relevés de comptes sont adressés, dans les six (6) mois de l’arrêté des comptes, soit au plus tard le 30 juin de chaque année.

L’Éditeur est tenu de fournir à l’Auteur, sur simple demande, un état des comptes des années antérieures, dans la limite des délais légaux de conservation des documents comptables.

L’état des comptes adressé par l'Éditeur à l’Auteur doit mentionner :

- le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d’exercice,

- le nombre d’exemplaires fabriqués en cours d’exercice,

- le nombre des exemplaires vendus par l’Éditeur,

- le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l’exercice,

- la liste des cessions de droits réalisées au cours de l’exercice,

- le montant des redevances correspondantes dues et versées à l’Auteur,

- les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d’édition.

L’obligation de rendre compte s’impose à l’Éditeur pour l’ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (France, export, opérations spéciales...). Une partie spécifique de la reddition des comptes doit être consacrée à l’exploitation numérique de l’Œuvre, si l'Éditeur détient ces droits d'exploitation.

Les informations propres aux droits numériques mentionnent, d’une part, les revenus issus de la vente à l’unité, et, d’autre part, les revenus issus des autres modes d’exploitation de l’Œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l’assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d’exploitation devront chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

Il est expressément convenu entre les parties que dans les comptes et relevés de ventes de l'Éditeur, aucune compensation de droits concernant l'édition du présent livre ne pourra être faite avec les droits générés sur d’autres livres publiés par l’Auteur chez l’Éditeur.

**5/ Paiement des droits**

Dans les cas où une rémunération a été convenue en application des articles 13 et 27, le paiement des droits d’Auteur intervient au plus tard trois (3) mois après la clôture de l’exercice comptable de l’année civile en cours.

Le règlement s’effectuera par virement bancaire sur le compte de l’Auteur dont le relevé d’identité bancaire est fourni à l’Éditeur.

Tout retard dans le paiement entraînera l’application des intérêts de retard au taux légal en vigueur.

**6/ Droit moral**

Conformément à l’article L 132-11 du CPI, l’Éditeur doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l’Auteur dans le strict respect du droit moral. Il s’engage notamment à n’apporter à l’Œuvre aucune modification sans recueillir un accord préalable formel de l’Auteur.

L’accord préalable de l’Auteur est également obligatoire en cas de cession d’une partie de l’Œuvre ou en cas d’adaptation.

**7/ Données personnelles**

Les données personnelles transmises par l’Auteur seront traitées par l’Editeur conformément à la loi Informatique et libertés et au règlement européen sur la protection des données et seront conservées pour la durée nécessaire à l’exécution du contrat.

L’Université est dotée d’un Data Protection Officer : cil@univ-st-etienne.fr

**ARTICLE 4 - GESTION COLLECTIVE**

Certains des droits cédés à l'Éditeur font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet d'une gestion collective dont les parties acceptent l'application et les effets. En conséquence, il est expressément convenu que toute disposition du présent contrat qui serait contraire aux règles fixées ou qui viendrait à être fixée dans le cadre de cette gestion collective, serait réputée non écrite.

L'Auteur déclare être membre d’une ou plusieurs sociétés d’Auteurs qui est habilitée à le représenter dans le cadre de la gestion collective de ses droits.

L'Auteur percevra la rémunération à lui revenir du fait de la reprographie, du droit de copie privée et du droit de prêt public en bibliothèque de l’Œuvre selon les modalités résultant des articles L 122-10, L 311-1 et L.133-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

**ARTICLE 5 – CAS DE RESILIATION DE PLEIN DROIT DE L’INTEGRALITE DU PRESENT CONTRAT**

**1/ Publication et épuisement du stock (Article L 132-17 du CPI)**

La résiliation du contrat d’édition a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l’Auteur lui impartissant un délai convenable, l’Éditeur n’a pas procédé :

- à la publication de l’Œuvre, dans les délais prévus au présent contrat,

- en cas d’épuisement du stock, à sa réédition.

L’édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d’exemplaires adressés à l’Éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois (3) mois.

**2/ Manquement à l’obligation de reddition des comptes**

Si l'Éditeur n'a pas effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales, l'Auteur dispose d'un délai de six (6) mois pour mettre l’Éditeur en demeure d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois (3) mois, le contrat est résilié de plein droit.

Lorsque, durant deux exercices successifs, l'Éditeur n'a effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales que sur mise en demeure de l'Auteur, le contrat est résilié de plein droit trois (3) mois après la seconde mise en demeure. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d’accusé de réception adressée à l'Éditeur.

L'absence de mise en demeure par l’Auteur est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de reddition des comptes de l'Éditeur.

**3/ Manquement à l’obligation de paiement des droits**

Dans les cas où une rémunération a été convenue en application des articles 13 et 27, si l’Éditeur n’a pas satisfait à son obligation de paiement des droits dans les délais, l’Auteur dispose d’un délai de douze (12) mois pour mettre en demeure l’Éditeur d’y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n’est pas suivie d’effet dans un délai de trois (3) mois, le contrat est résilié de plein droit.

L’absence de mise en demeure par l’Auteur est sans préjudice des obligations légales et contractuelles de paiement des droits par l’Éditeur.

**4/ Clause de fin d’exploitation**

Dans les cas où une rémunération a été convenue en application des articles 13 et 27, le présent contrat est résilié lorsque quatre (4) ans après la publication de l’Œuvre, et pendant deux (2) années consécutives, les redditions de comptes font apparaître qu’il n’y a pas eu de droits versés ou crédités en compensation d’un à-valoir, soit au titre de la vente, soit au titre de la consultation de l’Œuvre en version papier ou numérique, soit au titre de sa traduction.

La résiliation a lieu de plein droit trois (3) mois après l’envoi par l’Éditeur ou l’Auteur d’une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les douze (12) mois suivant la deuxième reddition des comptes faisant apparaitre l’absence de droits à verser.

Aux termes de l’article L 132-17-4 du CPI et du dispositif de l'accord visé à l'article L 132-17-8, la clause de fin d’exploitation ne peut pas être mise en application si l’Œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d’Œuvres du même Auteur, ou d’Auteurs différents, si l’Auteur a donné son accord, et si la vente à l’unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée.

**ARTICLE 6 – LOI APPLICABLE**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout différend entre l’Auteur et l’Éditeur pouvant naître à l’occasion de l’exécution du présent contrat sera porté devant les juridictions compétentes pour connaitre des litiges en matière de propriété intellectuelle.

**PARTIE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXPLOITATION DE L’OEUVRE SOUS FORME IMPRIMEE, AUX DROITS SECONDS ET DERIVES**

**ARTICLE 7 – ETENDUE DE LA CESSION**

**1/ Durée**

La présente cession est consentie pour toute la durée légale de protection des droits d’Auteur actuellement en vigueur en France et à l’étranger.

La présente cession engage tant l’Auteur que ses héritiers et ayants droit.

**2/ Territoire**

La présente cession prendra effet en tous lieux.

**3/ Droits cédés**

a) Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, en particulier des articles 13 et 26, l’Auteur cède à l’Éditeur le droit de reproduire, publier et exploiter ou de faire reproduire, publier et exploiter tout ou partie de l’Œuvre dans l’Ouvrage sous forme de livre imprimé en nombre ou à la demande, destiné à être commercialisé ou non.

b) Droits seconds et dérivés

Sous réserve du respect du droit moral de l’Auteur, ce dernier cède également à l’Éditeur les droits dérivés suivants :

*Droit de reproduction et d’adaptation graphique*

- le droit d’éditer l’Œuvre sous d’autres présentations que l’édition principale et notamment en édition simplifiée ou non, dans d’autres collections choisies par l’Université qui seraient plus appropriées, séparément ou réunie avec d’autres Œuvres et ce, par tout moyen technique connu ou inconnu à ce jour.

- le droit d’adapter, de faire adapter l’Œuvre pour tout public et sous toute forme modifiée, abrégée ou étendue sous forme de notes explicatives et le droit de reproduire, de faire reproduire par tout tiers de son choix tout ou partie de l’Œuvre par tous procédés de fixation matérielle permettant de communiquer l’Œuvre au public, notamment pour la vendre et/ou en assurer la promotion sur tout support notamment CD audio, CD-ROM, écrans d’ordinateurs, de smartphones ou autres, clés USB.

Il cède notamment le droit :

- de fabriquer ou de faire fabriquer l’Œuvre par tout moyen technique,

- d’imprimer ou de faire imprimer l’Œuvre par tout moyen technique et notamment mais non limitativement par impression mécanique analogique, par reprographie ou par scanner,

- de numériser ou de faire numériser l’Œuvre par tout moyen technique.

*Droit de traduction*

Le droit de traduire ou faire traduire par tout tiers de sons choix, en toutes langues y compris tous les langages des signes et en braille, tout ou partie de l’Œuvre et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques physiques actuels.

*Droit de représentation et communication*

Le droit de représenter tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public, notamment mais non limitativement, par présentation publique lors de conférences nationales ou non, de cours magistraux, débats, par transmission radiophonique ou télévisuelle, sur des cassettes vidéo, des DVD, des CD-ROM ou clés USB, par diffusion en ligne sur Internet, sur les écrans d’ordinateur, de smartphones ou autres ou par diffusion dans des journaux quotidiens, hebdomadaires, mensuels ou annuels, tant nationaux, qu’européens ou internationaux.

Les droits de reproduction, de représentation (notamment le droit de présentation publique) ou d’adaptation de l’Œuvre, pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus, demeurent la propriété de l’Auteur.

L’Auteur autorise la diffusion et la consultation gratuite sur le réseau internet d’extraits de l’Œuvre à des fins promotionnelles. Il autorise également l’archivage de l’Œuvre et de ses adaptations et traductions.

**ARTICLE 8 – REMISE DES ELEMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON A TIRER**

L’Auteur s’engage à remettre l’Œuvre dans sa forme numérique définitive et complète (ou tout au moins dans une forme permettant de réduire les corrections) à l’Editeur, par l’intermédiaire du directeur d’ouvrage qui en accuse réception et transmet l’Ouvrage à l’Éditeur.

Le directeur d’ouvrage devra lire, corriger et retourner les épreuves de l’Ouvrage envoyées par l’Éditeur dans un délai maximum de six (6) semaines, après information des auteurs, revêtu de son « bon à tirer ».

Dans le cas où le directeur d’ouvrage n’aurait pas fait parvenir à l’Éditeur son « bon à tirer » dans le délai fixé ci-dessus, l’Éditeur pourra, après mise en demeure restée sans réponse pendant deux (2) semaines, procéder à l’impression de l’Ouvrage.

**ARTICLE 9 – PREROGATIVES DE L’ÉDITEUR**

L’Éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l’Auteur :

- La prestation de pré-presse :

Le pré-presse (maquette, mise en page, typographie, illustration) sera estimé en fonction de l'Ouvrage proposé et assuré par les Presses Universitaires. Dans la mesure où la prestation sera réalisée par les PU, elle fera l'objet d'une facturation spécifique à la collection « \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ».

- La Fabrication :

Les décisions suivantes seront prises par l’Éditeur en tenant compte de l’intérêt commun des Parties :

— format, présentation, couverture et le cas échéant collection,

— tirage, avec un premier tirage d’au moins 200 exemplaires,

— prix de vente,

— date prévisionnelle de mise en vente dans la limite du délai prévu au présent contrat,

— édition sous d’autres formes que l’édition courante,

— rédaction et diffusion de toute annonce publicitaire par tout support.

- La présentation :

Les volumes seront dotés d'un n° ISBN des PU. Ils porteront sur la 1re de couverture exclusivement le titre, le nom du directeur d’Ouvrage et le logo des PU avec, le cas échéant, le nom de la collection, sur la 4e de couverture un texte de présentation, le logo du financeur éventuel, l'ISBN, le Prix Public TTC et le code barre. Le dos portera le logo des PU et le titre du volume.

La page de titre portera en tête le nom de la collection, le titre, le nom du directeur d’Ouvrage, la mention PU et le millésime.

L’Ouvrage comprendra une liste des contributeurs.

Le Copyright sera celui des PU, avec des mentions particulières éventuellement.

**ARTICLE 10 – TIRAGE**

L’Éditeur s’engage à faire imprimer un minimum de 200 exemplaires devant être tirés en une seule fois et constituant le premier tirage.

Lors du premier tirage, l’Éditeur fera parvenir, à titre gratuit, \_\_\_ exemplaires à l’Auteur pour son usage personnel.

L’Éditeur est tenu de fournir à l’Auteur une information sur la disponibilité de l’Ouvrage en impression unitaire à la demande.

**ARTICLE 11 – PUBLICATION DE L’OEUVRE SOUS FORME IMPRIMEE**

Si l’Ouvrage n’est pas publié dans un délai maximum de douze (12) mois suivant la remise des éléments permettant la publication, le contrat est résilié, aux torts exclusifs de l’Éditeur, conformément à l’article L 132-17 du CPI après mise en demeure de l’Auteur adressée à l’Éditeur par une lettre recommandée avec accusé de réception, lui impartissant un délai de six (6) mois pour procéder à cette publication.

**ARTICLE 12 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L’OEUVRE SOUS FORME IMPRIMEE**

**1/ Définition de l’obligation**

A compter de la publication de l’Œuvre dans l’Ouvrage, l’Éditeur est tenu d’assurer une diffusion active de l’Ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. A cet effet il devra :

- présenter l’Ouvrage sur ses catalogues sous forme imprimée et numérique,

- présenter l’Ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement,

- rendre disponible l’Ouvrage dans une qualité respectueuse de l’Œuvre et conforme aux règles de l’art, quel que soit le circuit de diffusion,

- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l’Ouvrage.

**2/ Sanction du non-respect de l’obligation**

A compter de la publication de l’Œuvre, la résiliation de la cession des droits d’exploitation de l’Œuvre sous forme imprimée a lieu de plein droit pour défaut d’exploitation permanente et suivie lorsque, sur mise en demeure de l’Auteur lui impartissant un délai de six (6) mois, l’Éditeur n’a pas exécuté l’une de ces obligations.

**ARTICLE 13 – REMUNERATION DE L’AUTEUR – CESSION GRACIEUSE**

L’édition de l’Œuvre étant réalisée dans le cadre de la mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche de l’Éditeur posée par le code de l’éducation, l’Auteur accepte expressément la cession à titre gracieux des droits d’exploitation de l’Œuvre définis à l’article 7 du présent contrat pour l’édition sous forme imprimée de l’Ouvrage.

L’Auteur reconnaît également expressément qu’il ne percevra aucune rémunération en contrepartie de la consultation gratuite d’extraits diffusés sur le réseau internet notamment à des fins promotionnelles.

Dans le cas de cessions ou d’autorisations accordées à des tiers sur les droits mentionnés à l’article 2 du présent contrat, l’Éditeur versera à l’Auteur 1/XXXe de 50 % de toutes les sommes brutes encaissées par l’Éditeur.

L’Éditeur ne peut en aucun cas déduire de l'assiette de calcul des droits versés à l'Auteur, des frais ou commissions annexes.

L'Auteur percevra la rémunération liée aux droits de reprographie, de copie et de prêt de l’Œuvre prévus à l’article 4 dès lors qu’elle atteindra un montant, annuel ou cumulé sur plusieurs années d’exploitation non encore versées, au moins égal à 20 €.

**ARTICLE 14 – REDDITION DE COMPTES**

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l’article 3.4/ et 5.2/ du présent contrat.

**ARTICLE 15 – PAIEMENT DES DROITS**

Les dispositions relatives au paiement des droits sont définies à l’article 3.5/ et 5.3/ du présent contrat.

**ARTICLE 16 – EXEMPLAIRES VENDUS A L’AUTEUR**

Outre les exemplaires d’Auteur, ce dernier peut demander à l’Éditeur de lui fournir un maximum de \_\_\_ exemplaires supplémentaires qui lui seront facturés 67 % du prix fixé par l’Éditeur.

Les frais d’envoi ou de livraison seront à la charge de l’Éditeur.

Ces exemplaires ne peuvent être vendus par l’Auteur.

**ARTICLE 17 – MISE AU PILON PARTIELLE**

Si dans les deux (2) ans suivant la mise en vente de l’Ouvrage, l’Éditeur a en stock plus d’ouvrages qu’il n’estime nécessaire à l’exploitation normale de l’Œuvre, il peut, sans que le contrat ne soit automatiquement résilié, proposer à l’Auteur de racheter tout ou partie du stock ou à défaut, le pilonner. Le stock restant doit lui permettre de continuer l’exploitation de façon permanente et suivie.

L’Auteur sera informé d’un tel pilonnage lors de la reddition de comptes annuelle.

**ARTICLE 18 – VENTE EN SOLDE TOTALE ET MISE AU PILON TOTALE**

En cas de mévente deux (2) ans après la mise en vente de l’Ouvrage, l’Éditeur aura le droit, après en avoir prévenu l’Auteur par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux (2) mois à l’avance :

- soit de solder les exemplaires en stock, étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis sans droit d’Auteur si les ouvrages sont vendus à moins de 25 % du prix de vente au public hors taxes

- soit de procéder à une mise au pilon totale.

Dans l’un ou l’autre cas, l’Auteur devra, dans les trente (30) jours suivant l’avis qui lui sera donné de l’un ou l’autre mode de liquidation, faire connaître à l’Éditeur, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, s’il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de mise au pilon.

S’il achète effectivement ce stock, l’Auteur ne pourra mettre en vente les exemplaires, lui-même ou par l’intermédiaire d’un tiers, qu’après avoir occulté le nom de l’Éditeur (et toutes les mentions existantes de l’Éditeur).

En cas de mise au pilon totale, l’Éditeur devra, si l’Auteur le demande, lui remettre un certificat précisant la date à laquelle l’opération aura été accomplie et le nombre des exemplaires détruits.

La vente en solde totale et la mise au pilon totale des exemplaires emporte résiliation de plein droit du contrat d’édition. Par conséquent, l’Auteur retrouve sa pleine et entière liberté sur l’Œuvre faisant l’objet du présent contrat. Dans ce cas l'Éditeur confirmera cette situation par un courrier à l'Auteur. L'Éditeur s'engage alors à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour corriger les informations contenues dans les bases de données professionnelles et auprès de tous les sites marchands en ligne.

**ARTICLE 19 – FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d’exemplaires de l’Ouvrage, l’Éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d’aucune indemnisation à ce titre à l’égard de l’Auteur.

**PARTIE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXPLOITATION DE L’OEUVRE SOUS FORME NUMERIQUE**

**ARTICLE 20 – ETENDUE DE LA CESSION**

**1/ Durée**

La présente cession est consentie pour toute la durée légale de protection des droits d’Auteur actuellement en vigueur en France et à l’étranger.

La présente cession engage tant l’Auteur que ses héritiers et ayants droit.

**2/ Territoire**

La présente cession prendra effet en tous lieux.

**3/ Droits cédés**

*Droits principaux*

L’Auteur cède à l’Éditeur le droit de reproduire et de représenter l’Œuvre en édition numérique dans l’Ouvrage pour une exploitation commerciale et/ou une diffusion en accès ouvert, c’est-à-dire permettant un accès en ligne à l’Œuvre sans identification, ni paiement. Ces droits d’édition numérique comprennent :

1. Droit de reproduction et d'adaptation

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'Œuvre, de ses adaptations et traductions, sous forme de fichiers électroniques en tous formats existants ou à venir tels que HTML, XML, PDF, ePub, sur tous supports d’enregistrements numériques actuels et futurs tels que serveurs, clés USB, CD Roms, disques durs, cartes mémoires, tablettes, ordinateurs, liseuses, téléphones portables, papier électronique ou « e-paper », permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des données numériques et permettant la consultation ou le téléchargement de l'Œuvre hors ligne ou en ligne.

- Le droit d’adapter ou faire adapter tout ou partie de l'Œuvre et de ses traductions, notamment sous forme d’œuvre multimédia ou de les intégrer à une œuvre multimédia, de les imprimer et de les numériser,

* Le droit de reproduire les adaptations de tout ou partie de l'Œuvre pour toute exploitation par tous procédés, sur tout support d'enregistrement numérique.

1. Droit de représentation

Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de l'Œuvre ainsi que ses adaptations et traductions pour en permettre la communication au public, gratuite ou payante, par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, par réseau numérique et notamment par Internet, par Intranet, ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, aux consoles de jeux, ou par tous procédés analogues existant ou à venir. Ce droit couvre en particulier la diffusion dans les réseaux internes à des entreprises, des bibliothèques, des établissements d’enseignement ou de formation, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé, en vue de la consultation de ces textes en ligne ou de leur téléchargement par le biais d’une connexion informatique distante ou locale.

1. Droit de traduction

L’Auteur cède également à l’Éditeur le droit de traduire ou de faire traduire en toutes langues tout ou partie de l’Œuvre, et de reproduire ces traductions sous forme de fichier électronique sur tous supports d'enregistrement numérique.

Ces droits couvrent la communication au public à titre gratuit ou contre paiement d’un abonnement forfaitaire ou d’un prix individualisé de tout ou partie de l’Œuvre et de ses traductions et adaptations, séparément ou avec d’autres œuvres, par tout moyen de transmission en ligne et sur tout réseau numérique tels que le réseau Internet, les réseaux destinés à la téléphonie mobile et aux assistants personnels, la télévision numérique, les bases de données, les systèmes télématiques interactifs ou tout procédé analogue de transmission des données existant ou à venir.

La diffusion numérique de l’Œuvre pourra être réalisée par l’intermédiaire d’une plateforme d’édition électronique, notamment Open Edition, qui pourra licencier ou sous licencier et procéder à un archivage de longue durée.

**ARTICLE 21 – REMISE DES ELEMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON A DIFFUSER NUMERIQUE**

L’Auteur s’engage à remettre l’Œuvre dans sa forme définitive et complète (ou tout au moins dans une forme permettant de réduire les corrections) sous format numérique, dans une application courante de traitement de texte, à l’Editeur par l’intermédiaire du directeur d’ouvrage qui en accuse réception et transmet l’Ouvrage à l’Éditeur.

Une fois en possession des éléments, l’Éditeur dispose d’un délai maximal de deux (2) mois pour en apprécier les caractéristiques et la qualité convenues, en fonction du public et du but visés.

Si le compuscrit remis n’est pas conforme aux clauses du présent contrat, ou s’il n’a pas la qualité convenue, notamment en raison d’erreurs ou d’omissions, l’Éditeur pourra refuser de publier l’Œuvre sans aucune indemnité. Le présent contrat sera alors résilié de plein droit.

Le directeur d’ouvrage devra lire, corriger et retourner les épreuves de l’Œuvre envoyées par l’Éditeur dans un délai maximum de six (6) semaines, après information des auteurs, revêtu de son « bon à diffuser numérique ».

Dans le cas où le directeur d’ouvrage n’aurait pas fait parvenir à l’Éditeur son « bon à diffuser numérique » dans le délai fixé ci-dessus, l’Éditeur pourra, après mise en demeure restée sans réponse pendant deux (2) semaines, procéder à l’édition de l’Ouvrage.

Si l’Auteur ne remet pas la version définitive et complète de l’Œuvre comme convenu ci-dessus, l’Éditeur pourra soit résilier de plein droit le présent contrat aux torts de l’Auteur après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet dans les quinze (15) jours suivant sa réception, soit lui accorder le cas échéant un délai supplémentaire à l’issue duquel il pourra résilier de plein droit le contrat aux torts de l’Auteur.

Le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire. Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l’Éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux strictement nécessaires à l’exploitation numérique.

**ARTICLE 22 – PREROGATIVES DE L’ÉDITEUR**

L’Éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l’Auteur :

- Le pré-presse (maquette, mise en page, typographie, illustration) sera estimé en fonction de l’Œuvre proposée et assuré par les Presses Universitaires. Dans la mesure où la prestation sera réalisée par les PU, elle fera l'objet d'une facturation spécifique à la collection numérique.

- Les décisions suivantes seront prises par l’Editeur en tenant compte de l’intérêt commun des Parties :

• format, présentation, couverture et le cas échéant collection,

• prix de vente,

* Modes d’exploitation numérique,

• date prévisionnelle de mise en vente,

• les conditions d’accès à l’Œuvre par les acheteurs,

• rédaction et diffusion de toute annonce publicitaire par tout support.

- Les livres seront dotés d'un n° ISBN des PU. Ils porteront sur la 1ère de couverture exclusivement le titre, le nom du directeur d’Ouvrage et le logo des PU avec, le cas échéant, le nom de la collection. De plus, une page de l'ouvrage comprendra un texte de présentation, le logo du financeur éventuel, l'ISBN, le Prix Public TTC et le code barre.

La page de titre portera en tête le nom de la collection, le titre, le nom du directeur d’Ouvrage, la mention PU et le millésime.

L’Ouvrage comprendra une liste des contributeurs.

Le Copyright sera celui des PU, avec des mentions particulières éventuellement.

L’Éditeur peut être amené à introduire dans l’Œuvre des liens hypertextes ou toute autre forme de procédé permettant la consultation interactive et/ou sélectionner, indexer ou mettre en forme tout ou partie de l’Œuvre et de ses adaptations et traductions.

L'Éditeur reste seul propriétaire de tous les éléments de fabrication qu'il aura établis ou fait établir pour la réalisation des éditions numériques de l’Œuvre, et notamment des fichiers numériques sous quelque format qu’ils soient.

**ARTICLE 23 – EXEMPLAIRE REMIS À L’AUTEUR**

L’Éditeur fait parvenir, à titre gratuit, la version PDF de l’Ouvrage à l’Auteur pour son usage personnel.

Cet exemplaire ne peut être vendu, ni diffusé sur internet par l’Auteur.

**ARTICLE 24 – PUBLICATION DE L’OEUVRE SOUS FORME NUMERIQUE**

**1/ Obligation de publication**

L’Éditeur s’engage à diffuser ou à faire diffuser l’Œuvre sous forme de livre numérique dans le délai maximum de quinze (15) mois à compter de la remise par l’Auteur du compuscrit complet et définitif sauf retard qui lui soit imputable (non-respect des délais) ou, si cette date est inconnue, dans les trois (3) ans de la signature du contrat.

**2/ Sanction du défaut de publication**

A défaut de publication de l’Œuvre en version numérique, l’Auteur pourra obtenir la résiliation de plein droit de la partie numérique du présent contrat sur simple notification, par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités fixées par l’accord conclu en application de l’article L.132-17-8 du Code de la propriété intellectuelle et étendu par arrêté. Dans ce cas, aucune indemnisation ne sera due.

**3/ Droit moral**

L’Éditeur s’engage à n’apporter à l’Œuvre aucune modification sans l’autorisation écrite de l’Auteur.

**ARTICLE 25 – EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L’OEUVRE SOUS FORME NUMERIQUE**

**1/ Définition de l’obligation**

À compter de la publication de l’Œuvre dans l’Ouvrage, l’Éditeur est tenu :

- d’exploiter l’Ouvrage dans sa totalité dans sa version numérique,

- de présenter l’Ouvrage à son catalogue numérique,

- de rendre l’Ouvrage accessible au public en accès gratuit et/ou à la vente dans un format technique exploitable, en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire.

**2/ Sanction du non-respect de l’obligation**

La résiliation de la partie numérique du présent contrat a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l’Auteur lui impartissant un délai de six (6) mois, l’Éditeur n’a pas exécuté l’une des obligations lui incombant au titre de l’exploitation numérique.

**ARTICLE 26 – MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET/OU D’INFORMATION**

L’Éditeur peut recourir à des mesures techniques de protection et d’information, le recours à ces mesures pouvant résulter de choix commerciaux ou de nécessités techniques et pouvant notamment avoir pour finalité la gestion des autorisations accordées, la protection de l’Œuvre contre les actes non autorisés par l’Éditeur ou par la loi, ainsi que l’identification de l’Œuvre et le suivi de son utilisation.

L’Auteur pourra obtenir de l’Éditeur toutes les informations relatives aux caractéristiques essentielles des mesures techniques effectivement employées dans la cadre des exploitations numériques de l’Œuvre visée par le présent contrat.

**ARTICLE 27 – REMUNERATION DE L’AUTEUR – CESSION GRACIEUSE**

L’édition de l’Œuvre étant réalisée dans le cadre de la mission de diffusion des connaissances et des résultats de la recherche de l’Éditeur posée par le code de l’éducation, l’Auteur accepte expressément la cession à titre gracieux des droits d’exploitation de l’Œuvre définis à l’article 20 du présent contrat pour l’édition sous forme numérique de l’Ouvrage que celles-ci soient effectuées à des fins commerciales ou non.

L’Auteur reconnaît également expressément qu’il ne percevra aucune rémunération en contrepartie de la consultation gratuite d’extraits diffusés sur le réseau internet notamment à des fins promotionnelles.

Dans le cas de cessions ou d’autorisations accordées à des tiers sur les droits mentionnés à l’article 2 du présent contrat, l’Éditeur versera à l’Auteur 1/XXXe de 50 % de toutes les sommes brutes encaissées par l’Éditeur.

L’Éditeur ne peut en aucun cas déduire de l'assiette de calcul des droits versés à l'Auteur, des frais ou commissions annexes.

L'Auteur percevra la rémunération liée aux droits de reprographie, de copie et de prêt de l’Œuvre prévus à l’article 4 dès lors qu’elle atteindra un montant, annuel ou cumulé sur plusieurs années d’exploitation non encore versées, au moins égal à 20 €.

**ARTICLE 28 – REDDITION DE COMPTES**

Les dispositions relatives à la reddition des comptes sont définies à l’article 3.4/ et 5.2/ du présent contrat.

**ARTICLE 29 – PAIEMENT DES DROITS**

Les dispositions relatives au paiement des droits sont définies à l’article 3.5/ et 5.3/ du présent contrat.

**ARTICLE 30 – CLAUSE DE REEXAMEN**

Conformément à l'article L 132-17-7 du CPI, l’Auteur ou l’Éditeur peuvent chacun demander la renégociation des conditions économiques de la cession des droits d’exploitation numérique, afin de prendre en compte les évolutions du marché et des usages. Le réexamen des conditions économiques doit notamment porter sur l’adéquation de la rémunération de l’Auteur à l’exploitation et aux modèles économiques.

Un tel réexamen peut se faire dans les délais et périodes suivants :

- Quatre (4) ans après la signature du présent contrat, et pendant une durée de deux (2) ans, l’Auteur ou l’Éditeur peuvent chacun introduire une demande de réexamen.

- Six (6) ans après la signature du présent contrat, et pendant une durée de neuf (9) ans, l’Auteur ou l’Éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

- Au-delà de la période de quinze (15) ans à compter de la signature du présent contrat, la demande de réexamen peut être faite à tout moment en cas de modification substantielle de l’économie entrainant un déséquilibre du contrat.

La demande de réexamen doit être notifiée à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans chacun de ces cas, la partie à laquelle la demande de réexamen a été adressée dispose d’un délai de trois (3) mois pour faire droit à la demande.

En cas de refus de réexamen par l’une des parties à l’issue de la période de trois (3) mois suivant la réception de la demande, ou en cas de désaccord suite au réexamen, l’autre partie peut notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de plein droit du contrat.

Fait le ………………………

En ………… exemplaires

Pour l’Auteur Pour l’Éditeur

Le Président de

l’Université Jean Monnet

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_